



SA GASCONNE D'HLM DU GERS

Règlement intérieur de la commission
d'attribution des logements et d'examen,
de l'occupation des logements (CALEOL)

97 Boulevard Sadi Carnot
CS 50141
32000 AUCH CEDEX

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 : Création.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Compétence géographique.....	4
Article 4 : Composition.....	4
Article 5 : Durée.....	4
Article 6 : Présidence de chaque commission.....	5
Article 7 : Délibérations de la commission.....	5
Article 8 : Cas d'extrême urgence.....	6
Article 9 : Réunion à distance ou dématérialisée.....	6
Article 10 : Gratuité des fonctions des membres de chaque commission.....	6
Article 11 : Périodicité et lieu des réunions.....	7
Article 12 : Compte rendu de l'activité de la Commission.....	7
Article 13 : Confidentialité.....	7
Article 14 : Utilisation des données personnelles traitées.....	7
Annexe.....	9

Préambule

Conformément à l'Article L.441 du code de la construction et de l'habitation (CCH), **l'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.** L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs du territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social. Parallèlement, doit être favorisé l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. La société, comme tout bailleur social, va attribuer les logements de son parc dans le respect :

- Du cadre général réglementaire d'intervention
- Des orientations définies dans sa Charte d'attribution par son Conseil d'Administration.
- Des conventions de réservation mises en place avec l'Etat, les villes, les autres collectivités, Action Logement et autres réservataires.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Conformément à l'Article R441-9 du CCH (alinéa IV du II), les orientations définies par le Conseil d'Administration applicables à l'attribution des logements et le règlement intérieur sur le fonctionnement des commissions d'attribution et d'examen de l'occupation des logements établi également par le Conseil d'Administration sont disponibles, à l'issue du Conseil d'Administration, sur le site internet du Toit de Gascogne.

Article 1 : Création

En vertu des dispositions de l'article L-441-2 et les articles suivants du CCH et l'article R441-1 et les articles suivants du CCH qui fixent les règles de création, de composition et de fonctionnement de la CALEOL, il est créé par décision du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M une Commission d'attribution des logements. Il appartient au Conseil d'Administration de décider de sa politique générale d'attribution des logements.

Article 2 : Objet

La commission a pour objet l'attribution nominative des logements ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant à la société. La Commission gère lesdites attributions dans le respect des règles en vigueur et opposables aux bailleurs de par les Lois successives, ordonnances et décrets d'application.

Elle prend compte des droits acquis des réservataires dans le cadre des modalités d'application, à savoir, à ce jour gestion en flux des contingents, avec consolidation et rapport annuel à chacun des réservataires (loi ELAN n°2018-1021 du 23/11/2018 et loi 3DS n°2022-217 du 21/02/2022).

En application de l'article 109 de la loi Elan (modifiant les articles L441-2 et créant L442-5-2 du CCH), la CALEOL doit examiner, tous les 3 ans, les conditions d'occupation des logements situés dans les zones géographiques caractérisées par un déséquilibre important de l'offre et de la demande. L'arrêté du 3/10/2017 précise qu'il s'agit des zones A bis, A et B1.

Article 3 : Compétence géographique

La compétence géographique de la commission est fixée par le Conseil d'Administration de la Société et s'exerce sur tout le territoire où la SA Gasconne d'HLM du Gers a elle-même compétence.

Article 4 : Composition

Membres avec voix délibérative :

Les membres désignés par le Conseil d'Administration

La commission est composée de six membres désignés par le Conseil d'Administration dont, au minimum, trois administrateurs du Conseil d'Administration (hors locataires) et deux représentant les locataires. Les membres désignés par le Conseil d'Administration ne sont pas nécessairement membres du Conseil et peuvent être extérieurs à la société. Le Conseil d'Administration peut désigner pour chacun des membres titulaires un ou plusieurs suppléants, dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre qu'il remplace, étant précisé que le titulaire et le suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Seuls les participants désignés par le Conseil d'Administration en qualité de « membre » peuvent y siéger à ce titre avec voix délibérative. En conséquence, un membre de la commission ne peut déléguer ses fonctions à un tiers. Les membres représentant les locataires doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité exigées du ou des administrateurs représentant les locataires.

Les membres de la commission d'attribution peuvent être révoqués, sauf les représentants des locataires, à tout moment par le Conseil d'Administration qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Les membres de droit

- Le Préfet du département ou l'un de ses représentants
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence.
- Le Maire de la Commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant.

Membres avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du CCH .
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Le Président de la commission d'attribution peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Article 5 : Durée

La durée de la commission n'est pas limitée.

La durée du mandat des membres est limitée à 4 ans.

Article 6 : Présidence de chaque commission

Les six membres de la commission élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La commission fixe la durée des fonctions du Président. Le Président est toujours rééligible.

La commission peut désigner un Vice-Président qui présidera la séance en cas d'absence du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la commission peut aussi désigner à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 7 : Délibérations de la commission

Les membres de la commission sont convoqués aux séances par tous moyens (même verbalement) 10 jours francs avant chaque réunion.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ou son représentant, est convoqué, par tous moyens également, aux réunions de la commission.

Le Président de la commission peut également convoquer à titre consultatif, par tout moyen, les personnes de son choix.

La commission peut valablement délibérer si trois membres permanents à voix délibérative de la commission sont présents ou représentés. La représentation d'un membre titulaire de la commission peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant, de la commission présente lors de la séance. Chaque membre titulaire ou suppléant de la commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, participe, avec voix délibérative aux séances uniquement pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur le territoire de la commune qu'il représente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Maire de la Commune d'implantation du logement est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Après chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance et par deux autres membres de la commission. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Concernant les logements situés dans les zones caractérisées par un déséquilibre important de l'offre et de la demande, le bailleur devra examiner tous les 3 ans à compter de la date de signature du bail, les conditions d'occupation des logements et devra transmettre les situations suivantes à la CALEOL :

- Sur-occupation ou sous-occupation du logement
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La CALEOL constate le cas échéant la situation, définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire et peut conseiller l'accession sociale.

La CALEOL sera à posteriori informée mensuellement des acceptations ou refus des attributions du mois précédent.

Article 8 : Cas d'extrême urgence

Aucun logement n'est attribué en dehors des commissions, hors cas d'extrême urgence ou de force majeure et à titre exceptionnel. Dans ce cas de figure, l'attribution sera entérinée lors de la commission suivante.

La notion d'urgence est généralement liée à la situation vécue par le ménage concerné (incendie, inondation, explosion, catastrophe naturelle) notamment en situation d'impossibilité d'occuper son logement : La SA Gasconne d'HLM du Gers se réserve le droit d'attribuer un logement en urgence, ceci en accord avec le représentant de la commune concernée. La décision d'attribution sera prise par le Président de la commission ou par délégation au Directeur Général.

La force majeure est liée à un contexte social, sociétal, sanitaire, économique, voire politique qui dépasse le simple cadre de l'organisme et de ses instances.

Article 9 : Réunion à distance ou dématérialisée

La séance de la commission peut prendre une forme numérique ou téléphonique en réunissant ses membres à distance, notamment dans les cas prévus à l'article 8 ou bien lorsque la commission ne peut se réunir en raison d'un risque sanitaire et de mesures de confinement prises par les pouvoirs publics. Les attributions prononcées seront néanmoins examinées dès que possible par la commission en présentiel dès le retour à une situation stabilisée.

Avant de réunir la CALEOL sous forme dématérialisée, le bailleur obtiendra l'accord écrit du Préfet du Département. Un dossier sera constitué en précisant :

- Les modalités de mise à disposition des dossiers des candidats
- Le délai de réponse des membres votants
- Les modalités pour adresser les décisions des membres
- Le fonctionnement du secrétariat de séance.

Pendant la durée de la séance les membres de la commission font part de leurs décisions de manière concomitantes à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et la possibilité, à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

Dans la convocation, il est rappelé que la commission ne peut se tenir de façon dématérialisée si un seul membre permanent titulaire (ou à défaut son suppléant) s'y oppose.

Le parc géré par le bailleur étant réparti sur l'ensemble des départements, la séance de la commission peut également prendre une forme dématérialisée « mixte » (présentiel/dématérialisation) en réunissant une partie de ses membres à distance dans les conditions de droit commun (identification des participants, confidentialité des échanges...) Cette possibilité est notamment proposée aux maires des communes dont un ou plusieurs logements sont à l'ordre du jour de la commission.

Article 10 : Gratuité des fonctions des membres de chaque commission

La fonction de membre de la commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la commission qui en exerce la présidence.

Des indemnités kilométriques peuvent être versées aux membres de la commission, à première demande, sur la base du tarif fiscal et du kilométrage direct entre le domicile et le siège de la commission.

Article 11 : Périodicité et lieu des réunions

La commission est réunie une fois par mois, de préférence le mardi de la première semaine du mois.

Les dates de réunions sont fixées à l'avance, selon un planning indicatif établi par la SA Gasconne d'HLM du Gers et communiqué à chaque membre, de préférence en fin d'année précédente ou lors de la première CALEOL de l'année.

La CALEOL peut planifier ou augmenter la fréquence de ses séances en cas de besoin afin de répondre dans les meilleurs délais aux demandes ou lors de la livraison de programmes neufs.

La commission se réunit au siège social de la SA Gasconne d'HLM du Gers, 97 boulevard Sadi Carnot, 32 000 AUCH. Elle peut également être décentralisée dans le cadre de la livraison de nouveaux programmes de même que pour les attributions de logements situés dans le département des Landes.

Article 12 : Compte rendu de l'activité de la Commission

La commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers.

Article 13 : Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Lors de CALEOL dématérialisée, il est rappelé aux membres de la dite commission que le mot de passe permettant d'accéder à la chambre de conférence est confidentiel et non communicable.

Dans la mesure du possible, le mot de passe doit être changé régulièrement.

En cas de suspicion d'intrusion non autorisée ou de tout évènement mettant en cause la sécurité des données, la SA Gasconne doit en être informée au maximum dans les 48 heures afin de nous permettre d'avertir les autorités compétentes en la matière

Article 14 : Utilisation des données personnelles traitées

Les données traitées sont des données personnelles et certaines données peuvent être qualifiées de sensibles par la réglementation en vigueur.

Par conséquent, ces données ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire pour :

- Exécuter les fonctionnalités du logiciel
- Exécuter la mission de la CALEOL
- Répondre aux obligations réglementaires auxquelles la SA Gasconne d'HLM du Gers est tenue.

Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

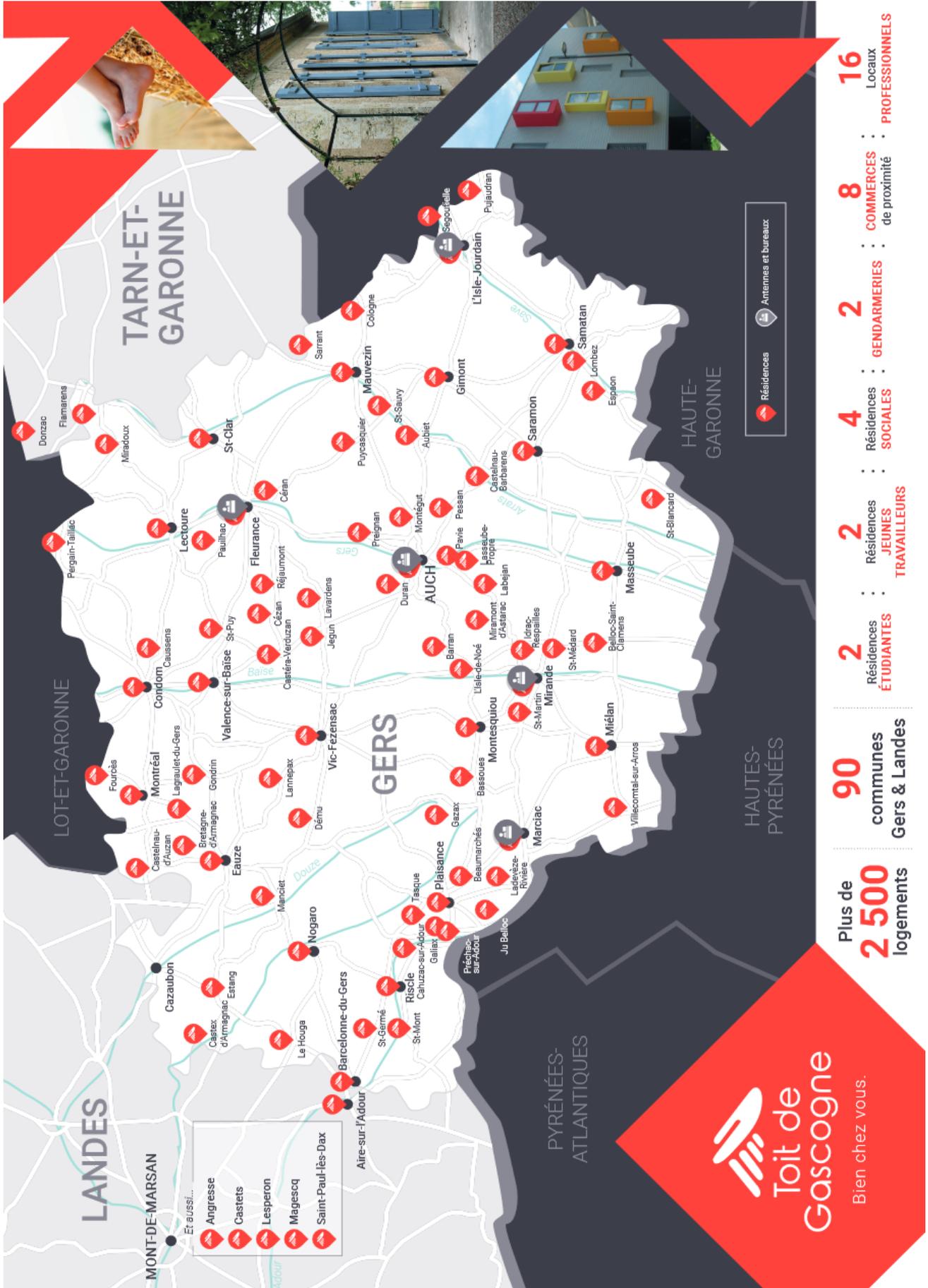
Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité sont mis en place, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux salariés de l'entreprise ainsi qu'aux membres de la CALEOL, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, les membres de la commission n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Il est rappelé que les demandeurs de logements peuvent demander à accéder aux données personnelles qui les concernent ainsi qu'aux commentaires inclus dans leur dossier.

Fait à Auch le 2 juillet 2024.



	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	TOTAL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
AUBIET	3	5			8
BARCELONNE	34	7			41
BARRAN	16				16
BASSOUES		7			7
BEAUMARCHES	14				14
BELLOC SAINT CLAMENS	5				5
BRETAGNE D'ARMAGNAC	1	3			4
CAHUZAC SUR ADOUR	7				7
CASTELNAU	4				4
CASTELNAU D'AUZAN	21				21
CASTEX D'ARMAGNAC	6				6
CAUSSENS	12				12
CERAN	7	2			9
CEZAN	4	1			5
COLOGNE	3				3
CONDOM	34	33			67
DEMU	2				2
EAUZE	26				26
ESPAON	3				3
ESTANG		7			7
FLAMARENS	2				2
FLEURANCE	43	64			107
FOURCES	3				3
GALLIAX	2				2
GAZAX	2				2
GIMONT		87			87
GONDRIN	10				10
IDRAC-RESPAILLES	2				2
JU BELLOC	1				1
LABEJAN	3				3
LADEVEZE RIVIERE	5				5
LAGRAULET DU GERS	20	15			35
LANNEPAX	8				8
LASSEUBE PROPRE	3				3
LE HOUGA	10	11			21
LECTOURE		28			28
L'ISLE DE NOE	4				4
L'ISLE JOURDAIN	70	83			153
LOMBEZ	27	26			53
MANCIET	3				3
MARCIAC	47	27			74
MASSEUBE	16	14			30
MAUVEZIN	32				32
MIELAN	17				17

	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	TOTAL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
MIRADOUX	1	4			5
MIRAMONT D'ASTARAC	2				2
MIRANDE	37	37			74
MONTESQUIOU	5				5
MONTREAL DU GERS	7	18			25
NOGARO	23	21			44
PAUILHAC	3				3
PERGAIN TAILLAC		6			6
PLAISANCE DU GERS	29				29
PRECHAC SUR ADOUR		3			3
PUJAUDRAN	8	7			15
RE-JAUMONT	2				2
RISCLE	18	16			34
SARRANT		5			5
SAINT BLANCARD	3				3
SAINT CLAR	20	6			26
SAINT GERME	3				3
SAINT MARTIN	2				2
SAINT MEDARD	12				12
SAINT MONT	19				19
SAINT PUY	10				10
SAINT SAUVY	1				1
SAMATAN	35				35
SARAMON	6	6			12
SEGOUFIELLE	9	2			11
TASQUE	5				5
VALENCE SUR BAÏSE	18				18
VIC FEZENSAC	1				1
VILLECOMTAL SUR ARROS	11				11

Landes

	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	TOTAL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
ANGRESSE	0	10			10
CASTETS		33			33
LESPERON	6				6
MAGESCQ	12	31			43
ST PAUL LES DAX		12			12

	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	TOTAL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL	CALEOL
AUCH	160	497			657
Bazelles		4			4
Blvd Roquelaura	1				1
Blvd Sadi Carnot		4			4
Chemin de Bégué	1				1
Etudiants (Darwin & Embaques)		75			75
Endoumingue	30				30
La Baronne		13			13
Labourdette		16			16
La Treille / Marceau		10			10
La Tuilerie		65			65
Le Familistere		18			18
Le Sellihan 1 & 2	16	10			26
Le Montus 1, 2 & 3		9			9
Le Belvédère		11			11
Les Terrasses		55			55
Paul Brana - Jacobins		49			49
Quartier Clarac	16	6			22
Quartier Courrages	21	16			37
Quartier Darwin	15	9			24
Quartier du Barrail		21			21
Quartier Garros	49				49
Quartier Saint-Bertranet		18			18
Route d'Agen	6	6			12
Rue du 8 Mai	1				1
Rue Brune / Pénitents Bleus		16			16
Rue Camille Desmoulin		4			4
Rue de Metz	1	8			9
Rue Dessoles / Gambetta / Bazillac		25			25
Rue Edgar Quinet	1				1
Rue Etigny		3			3
Rue Henri Martin	1				1
Rue Raspail		4			4
Sainte Barbe		18			18
CASTELNAU BARBARENS	10				10
CASTERA VERDUZAN	33				33
DURAN	14				14
JEGUN	1	7			8
LAVARDENS		7			7
MONTEGUT	4				4
PAVIE	30	12			42
PESSAN	6	2			8
PREIGNAN	16	18			34
PUYCASQUIER	8				8